

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE LAGUÉPIE**  
**COMMUNE DE VAREN**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 958  
du P.R. 0+550 au P.R. 9+450

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de LAGUÉPIE et VAREN

---

A.D. n° 2022/ *1138*  
A.M. n° 2022/  
A.M. n° 2022/

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Laguépie,  
Le maire de la Commune de Varen,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA lors de la réunion technique de préparation du chantier, en date du 10 mai 2022,

VU l'avis du conseil départemental de l'Aveyron en date du 19 mai 2022,

VU l'avis du conseil départemental du Tarn en date du 1 juin 2022,

VU l'avis de la Commune de VERFEIL-SUR-SEYE en date du 18 mai 2022,

VU l'avis des Communes de MILHARS, MARNAVES, VINDRAC, LES CABANNES, CORDES-SUR-CIEL et SAINT-MARTIN-LAGUÉPIE (dans le département du Tarn),

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, du PR 0+550 au PR 9+450 sur le territoire des communes de LAGUÉPIE et VAREN, en et hors agglomération, à compter du 7 juin 2022 jusqu'au 26 août 2022, date prévue de la fin du chantier.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération. Cette limitation pourra être portée à 70 km/h hors agglomération, pendant certaines phases du chantier,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par panneaux de type B15 et C18, ou par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le PR 0+550 et le PR 6+295 (Phase 1) et entre le PR 6+484 et le PR 9+450 (Phase 2).

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

#### Phase 1 :

- pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 T :
  - RD n° 958 du PR 6+295 au PR 11+599
  - RD n° 33 du PR 0 au PR 0+715
  - RD n° 600 (Tarn) du PR 0 au PR 16+130
  - RD n° 922 (Tarn) du PR 23 au PR 36+431
  - RD n° 922 (Tarn-et-Garonne) du PR 0 au PR 0+160
  - RD n° 958 du PR 0 au PR 0+550

- pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur à 3,5 T :
  - RD n° 958, du PR 0+317 au PR 0+550
  - RD n° 106 bis du PR 0 au PR 4+923
  - RD n° 47 (Aveyron) du PR 50+163 au PR 51+430
  - RD n° 106 du PR 0 au PR 2+652

#### Phase 2 :

- pour tous les véhicules :
  - RD n° 20 du PR 61+594 au PR 66+118
  - RD n° 33 du PR 0+715 au PR 5+733
  - RD n° 958 du PR 9+450 au PR 13+075

#### **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+550 au chantier en venant de LAGUÉPIE
- du PR 9+450 au chantier en venant de LEXOS

#### **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Laguédie,
- M. le Maire de la Commune de Varen,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Verfeil-sur-Seye,
- M. le Maire de la Commune de Milhars,
- M. le Maire de la Commune de Marnaves,
- M. le Maire de la Commune de Vindrac,
- M. le Maire de la Commune de Les Cabannes,
- M. le Maire de la Commune de Cordes-sur-Ciel,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Martin-Laguédie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- M. le Président du Conseil Départemental du Tarn,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Laguédie,  
le 20/05/2022

le Maire,  
Emmanuel CROS



A Varen,  
le 18 MAI 2022

le Maire,  
Pierre HEBRARD



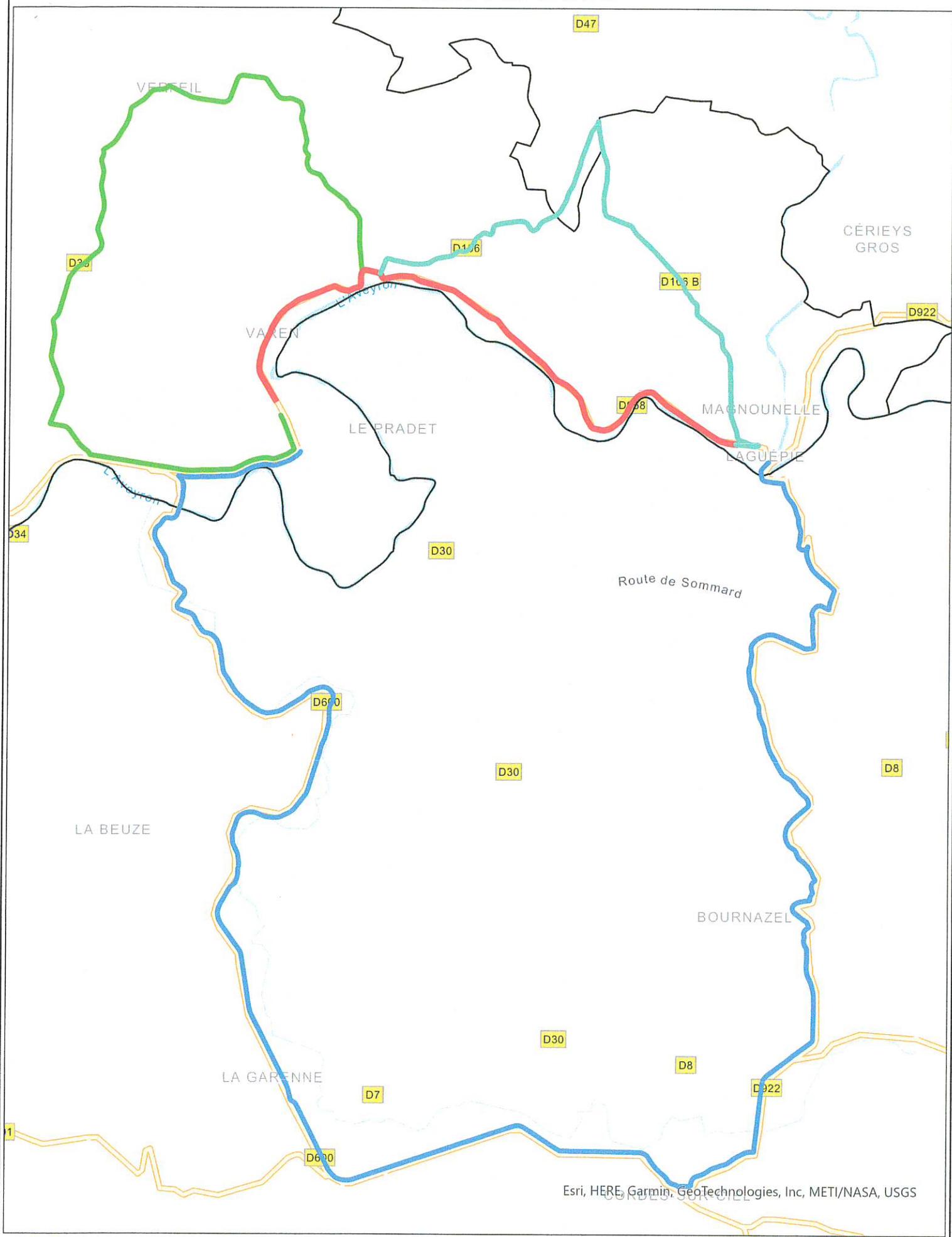
A Montauban,  
le 03 JUIN 2022

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

# Travaux sur D958

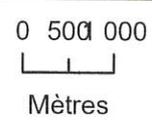


Esri, HERE, Garmin, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS



Réalisation : Service BDR - D.A.V.  
Source : Direction de l'aménagement  
et de la voirie  
Mai 2022

- Déviation VL Phase 2
- Déviation PL Phase 1
- Perturbation
- Déviation VL Phase 1
- Département



# TYPES D'ALTERNAT

**Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.**

## Chantiers fixes



## Chantiers fixes



## Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

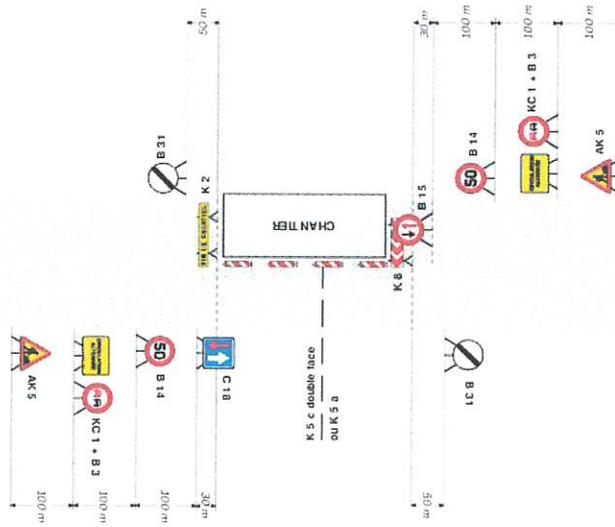
Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat par piquets K10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

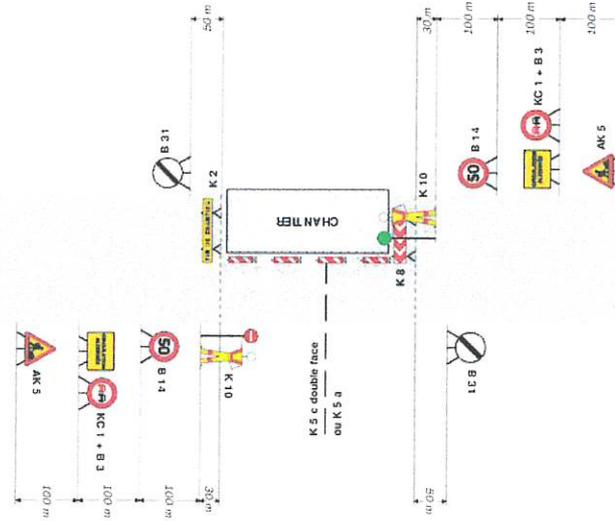


**Remarque(s) :**  
- Dispositif à utiliser qu'en cas de bonne visibilité et espèce et faible trafic.

Les alternats - édition 2009

11

Sens prioritaire B15/C18

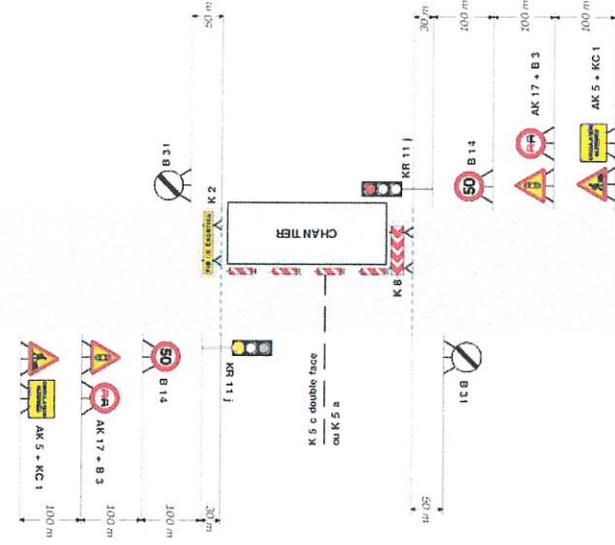


**Remarque(s) :**  
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 30 km/h peut verticalement être intercalé entre les panneaux AK5 et KC1.

Les alternats - édition 2009

17

Piquets K10



**Remarque(s) :**

- Seuls peuvent être utilisés lorsque l'alternat doit être maintenu en permanence et/ou à l'arrêt. Ak 5 et Ak 17.  
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 30 km/h peut verticalement être intercalé entre les panneaux AK5 et KC1.

Les alternats - édition 2009

31

Feux tricolores